PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 21/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Sablières de la Meurthe

In der Hoell
ZERC1
67480 Leutenheim

Code AIOT : 0006700092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2026 dans l'établissement Sablières de la Meurthe implanté In der Hoell ZERC1 67480 Leutenheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sablières de la Meurthe
- In der Hoell ZERC1 67480 Leutenheim
- Code AIOT : 0006700092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Leutenheim est une carrière en eau d'extraction de graves alluvionnaires, exploitée par la société GAL, filiale du groupe VINCI, qui a repris l'exploitation à la société Sablière de la Meurthe, une autre filiale du groupe VINCI.

L'exploitation des installations et de l'activité de carrière sur le site de Leutenheim est autorisée par arrêté préfectoral du 09 janvier 2002, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	CONTRÔLE DES ACCÈS AU SITE	Arrêté Préfectoral du 09/01/2002, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations - Exploitation de carrière	AP Complémentaire du 27/10/2020, article 2	Sans objet
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 16/09/2026, article R. 181-47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le site est peu exploité et l'exploitant peu présent. La présence de pêcheurs sur site n'est pas encadrée par l'exploitant et constitue un point de non-conformité aux obligations réglementaires qui s'imposent à lui.
De plus, l'exploitant réalisant peu d'extraction de minéraux, ne pourra pas respecter les conditions d'exploitation prévues au dossier de demande d'autorisation et à ses compléments et constituant les éléments qui ont conduit à délivrer l'autorisation de l'activité et les installations de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nature des installations - Exploitation de carrière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2020, article 2

Thème(s) : Autre, Nature des installations - Exploitation de carrière

Prescription contrôlée :

Rubrique (...)ICPE	Régime	Libellé (...)	Caractéristiques (...)	Volume/tonnage autorisés
2510-1	A	Exploitation de carrière	Carrière en eau d'alluvions rhénanes	Surface 7 ha 21 a dont 4,2 ha à exploiter Tonnage maximal annuel 130 000 t Tonnage annuel moyen 60 000 t
(...)				

Constats :

La société Gravière d'Alsace Lorraine (GAL) a déclaré les quantités extraites suivantes dans GEREP :
- 2024 : Aucune extraction (0 t)
- 2025 : Aucune extraction (0 t)
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré avoir procédé à une campagne d'extraction, pour un tonnage de 8 000 t de matériaux extrait.

La quantité extraite pour l'exercice 2026, comme les quantités extraites en 2024 et 2025, est très inférieure au volume moyen annuel prévu par l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'attention de l'exploitant est appelée sur deux enjeux liés à l'activité d'extraction de la carrière de LEUTENHEIM :

- l'absence d'extraction est susceptible d'entraîner la forclusion de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 09/01/2002, comme disposé à l'article 9 dudit arrêté, par absence d'exploitation de la carrière sur une durée de deux ans, sauf cas de force majeure.
- les tonnages moyens extraits sur les périodes 2024, 2025 et de début 2026 sont susceptibles de constituer une remise en question de l'économie du projet et la motivation du projet.

En tout état de cause, l'absence d'extraction ou l'extraction en quantité très inférieure à la quantité prévue dans le dossier d'autorisation est susceptible de constituer une modification de l'installation au sens du R. 181-46 du code de l'environnement.
L'inspection demande à l'exploitant de produire un mémoire sur l'état de défruitement du gisement et les prévisions d'extraction pour la durée d'autorisation restante, à savoir jusqu'en avril 2029 (9 mois avant l'échéance de l'autorisation fixée au 09/01/2030).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2026, article R. 181-47

Thème(s) : Autre, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.
II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (...).

Constats :

L'inspection constate que la gravière est exploitée par la société Gravières d'Alsace Lorraine, filiale

du groupe Vinci. Cette société n'est pas la société titulaire de l'autorisation et ne dispose pas des mêmes moyens et capacités techniques et financières. Les deux sociétés sont des filiales indépendantes du groupe Vinci. À la suite de la visite, l'exploitant, Gravière d'Alsace Lorraine a adressé par courrier le 30 septembre 2026, un dossier de changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** CONTRÔLE DES ACCÈS AU SITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2002, article 13
Thème(s) : Autre, CONTRÔLE DES ACCÈS AU SITE
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. (...)
Constats : Lors de la visite d'inspection, la présence de pêcheurs, avec matériels et véhicules est constatée sur le site de la carrière. L'exploitant précise qu'il n'a pas autorisé cette présence sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, de se conformer aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 09/01/2002 et de rétablir le contrôle des accès sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

****